



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 20/101

Arrêté portant l'obligation du port du masque aux abords et dans l'enceinte du cimetière municipal de Courrières

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et L3136-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2020 portant mesures diverses de lutte contre la propagation du SARS-Cov-2 pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020 n°440057 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en l'état des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que par ailleurs, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais et notamment le territoire de la communauté d'agglomération d'Hénin Carvin a connu une aggravation rapide de la situation épidémiologique confirmée par une hausse du taux d'incidence mesurant le nombre de cas détectés pour 100 000 habitants à plus de 150 ;

Considérant que ce taux continue à augmenter chez les plus de 65 ans chez lesquels il est largement au-dessus des seuils d'alerte atteignant 175 cas pour 100 000 personnes de cette classe d'âge au 13 octobre 2020 ;

MAIRIE DE COURRIERES

Considérant que le taux d'occupation global des services de réanimation a atteint 84 % de la capacité de soins pour le Pas-de-Calais et que le nombre de décès à l'hôpital pour cause de COVID poursuit son augmentation régulière dans le département pour atteindre 365 personnes décédées le 14 octobre ;

Considérant les circonstances locales particulières dues à la fréquentation accrue du cimetière communal, notamment par les personnes âgées de plus de 65 ans, en période de Toussaint et/ ou à l'occasion des cérémonies funéraires ainsi que la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières et le port du masque;

Considérant en outre, qu'en ce lieu ouvert au public, la distanciation sociale ne peut pas toujours être respectée de manière absolue notamment lors des cérémonies funéraires ;

Considérant par conséquent, que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles que font peser la COVID 19 sur la population et notamment celle fréquentant le cimetière communal et ses abords ;

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, en plus du respect de l'ensemble des mesures dites « barrière », dans l'enceinte du cimetière communal sis rue des fusillés et à ses abords à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : A l'exception des cérémonies funéraires, tout rassemblement/regroupement de plus de 6 personnes dans l'enceinte du cimetière communal ou à ses abords est interdit.

Article 3 : Il ne peut être accueilli au sein du cimetière communal de Courrières plus de 100 personnes simultanément.

Article 4 : L'obligation de port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 susvisé.

Article 5 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront se voir refuser l'accès au cimetière communal.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, Monsieur le responsable de la Police Municipale et M. le directeur des services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 20 octobre 2020

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2020

Application agréée E-legalite.com